



**Consultation publique relative au Projet de Méthodologie
tarifaire applicable aux GRD d'électricité et de gaz naturel
en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023**

Elia System Operator

Contribution confidentielle

18/05/2017

CONTRIBUTION CONFIDENTIELLE

Elia System Operator (ci-après Elia) remercie la CWaPE pour la consultation organisée sur le Projet de Méthodologie tarifaire applicable aux GRD d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Dans la présente réaction, qui doit être considérée comme confidentielle, Elia n'a pas pour ambition de commenter les différents éléments de la méthodologie tarifaire que la CWaPE entend mettre en place pour réguler tarifairement l'activité de gestion de réseau de distribution.

Elia entend limiter sa contribution aux éléments pour lesquels elle voit un lien avec ses propres activités régulées en Belgique. Dans ce cadre, Elia développera au travers la présente 2 commentaires principaux et une question accessoire :

- Le premier commentaire vise à apprécier dans quelle mesure la méthodologie tarifaire en projet se marie avec les modalités de collaboration entre le gestionnaire du réseau de transport (local) et les gestionnaires de réseau de distribution quant aux choix des investissements à réaliser dans les réseaux d'électricité. Pour rappel, pour satisfaire au mieux les utilisateurs de réseau, les **choix d'investissement** à effectuer dans les réseaux de transport, transport local ou de distribution doivent reposer sur le **principe de l'optimum technico-économique**. Ce principe requiert que l'on apprécie quelle est l'option technique qui offre une réponse adéquate pour répondre au besoin de la façon la plus économique possible pour la communauté. Ce principe peut induire le besoin de renforcer le réseau de transport, de transport local et/ou de distribution.

Vu d'Elia, une question légitime est dès lors de savoir si la méthodologie tarifaire mise en place au niveau de la distribution permet une pérennisation du recours à ce principe.

Si nous la comprenons bien, cette proposition de méthodologie tarifaire va permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de connaître de façon anticipée une hauteur de référence pour les coûts d'investissement qu'ils pourront faire couvrir par les tarifs au cours de la période régulatoire à venir.

A l'exception d'une liste de coûts considérés comme non gérables (dont ne font pas partie les coûts correspondant aux investissements), cette méthodologie contient également une forme d'incitation à diminuer l'ensemble des (autres) coûts à couvrir par les tarifs. Le gestionnaire de réseau de distribution pourra en effet conserver l'effort d'efficacité qu'il a entrepris pour réduire l'ensemble de ses coûts.

La question qui résulte de cette synthèse rapide est dès lors la suivante : dans quelle mesure la méthodologie tarifaire développée permet d'assurer qu'un GRD sera en toute circonstance encouragé à assurer la mise en œuvre du principe de l'optimum technico-économique, même si celui-ci induit que le besoin en investissement est à réaliser dans son réseau et que ceci peut entraîner une augmentation des coûts liés aux investissements ?

Nous ne doutons évidemment pas du professionnalisme des gestionnaires de réseau de distribution et nous sommes convaincus qu'ils seront attentifs à faire en sorte que le coût sociétal du développement des réseaux soit le plus bas possible. La question que nous posons vise à apprécier en quoi la méthodologie tarifaire concourt au respect de ce principe, voire l'encourage, (ou non) et assure que les choix d'investissement pourront

systématiquement être guidés par le respect du principe de l'optimum technico-économique, et ce dans l'intérêt de la collectivité.

- En second lieu, Elia s'interroge sur un élément relatif à la détermination des soldes ayant traités aux tarifs de transport et aux obligations de service public facturées par Elia aux GRD. A l'annexe 10 de la proposition de méthodologie tarifaire, relative aux modèles de grilles pour les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, nous notons avec satisfaction que les différents composants des tarifs de transport sont bien distingués et traduits dans des tarifs (exprimés en €/MWh) que les GRD devront refacturer eux-mêmes aux fournisseurs. Nous apprécions également qu'une distinction claire soit faite entre ces tarifs de transport (composant I. du tableau) et les différents tarifs pour obligations de service public et les surcharges (composant II. du tableau).

Elia note qu'il existe un composant III. portant sur le Tarif pour les soldes régulateurs de transport. Notre commentaire vise à savoir si ce tarif pour les soldes régulateurs de transport couvrira uniquement les écarts entre coûts supportés par les GRD relatifs à la seule composante I. portant sur les tarifs de transport proprement dits ou également sur la composante II. relative aux obligations de service public. Deux éléments nous incitent à croire que ce tarif pour les soldes régulateurs porte uniquement sur le premier volet (les tarifs de transport proprement dit).

D'une part, les Tarifs pour OSP (composante II.) sont généralement révisés chaque année sur base d'une proposition qu'Elia soumet à l'approbation de la CREG. Une fois que la CREG a approuvé ces adaptations, les GRD introduisent un dossier d'actualisation à la CWaPE menant à une révision des tarifs de refacturation de ces coûts d'OSP dans les 3 mois. Dès lors que ces tarifs de refacturation d'OSP sont révisés régulièrement, les soldes régulateurs relatifs à ces tarifs pourront également être pris en compte par les GRD dans l'actualisation de ceux-ci. Ainsi, un mécanisme existe par lequel les soldes régulateurs relatifs aux OSP seront corrigés d'année en année.

D'autre part, un mélange de soldes relatifs d'une part aux tarifs de transport proprement dits et aux tarifs OSP n'offrirait pas la transparence nécessaire vis-à-vis des utilisateurs de réseau et induirait en outre une forme de subsidiation croisée entre activité de transport régulée et coûts liés à des obligations de service public imposée au gestionnaire du réseau de transport (local). Nous supposons dès lors qu'il n'est pas envisagé que ce Tarif pour solde régulateur intègre les soldes des Tarifs de transport et des Tarifs pour OSP.

Pour plus de clarté en cette matière, nous souhaiterions que la CWaPE puisse confirmer notre compréhension, le cas échéant en clarifiant le modèle de grille tarifaire afin d'éviter toute confusion éventuelle.

- En troisième point, nous terminons par une question de compréhension relative à la manière dont la CWaPE a valorisé un élément pris en compte pour la détermination d'un des paramètres utilisé dans la formule de rémunération des GRD. Elia a en effet noté que dans le Chapitre 3 de l'Annexe 2, la CWaPE reprend une liste de « beta ajusté » pour la période 2012-2016 auprès d'un échantillon d'entreprises actives dans la gestion de réseau. Elia note qu'elle est reprise dans cet échantillon et qu'un beta ajusté lui est associé. Dès

lors qu'elle y est nommément mentionnée, Elia s'interroge quant à savoir comment ce beta a été déterminé.

Elia vous souhaite bonne réception de cette contribution et reste bien entendu à la disposition de la CWaPE pour toutes questions complémentaires.

* *

*